

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			RU-921	AR-922	AR-923	A-924	AR-925	
HABITATION	classe A - unifamiliale		• [4]	• [2]	• [2]	• [2]	• [2]	
	classe B - bifamiliale		• [4]	• [2]	• [2]	• [2]	• [2]	
	classe C - trifamiliale							
	classe D - multi. (moins de 10 log.)							
	classe E - multi. (10 log. et plus)							
	classe F - communautaire							
	classe G - mobile	art. 21.3						
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture						
		classe A-2 bars						
		classe A-3 clubs sociaux						
		classe A-4 récréation intérieure						
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4					
		classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	•
classe A-7 récré. ressource			•	• [5]	• [5]	• [5]	• [5]	
classe A-8 arcades								
classe A-9 caractère étatique								
classe B-1 bureaux								
classe B-2 services								
classe B-3 vente au détail								
classe C-1 hébergement								
classe C-2 gîte du passant		• [8]	• [7]	• [7]	• [8]	• [8]		
classe C-3 restauration								
classe C-4 casse-croûte								
classe D-1 poste d'essence								
classe D-2 station service	art. 22.3.2							
classe D-3 lave-autos	art. 22.3.1							
classe D-4 vente de véhicules								
classe D-5 pièces et acces.								
classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3							
classe E-1 const., terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport						• [3]		
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages comm.								
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2						
	classe B	art. 23.2						
	classe C	art. 23.2						
	classe D extraction	art. 23.3	•		•			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4						
	classe A-1 services, éducation							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels							
	classe A-5 sécurité, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C équip. publics	art. 8.1.3	•	•	•	•	•	
	classe D intras. publiques		•	•	•	•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture, forêt		•	•	•	•	•	
	classe B établissements d'élevage		•	• [6]	• [6]	• [6]	• [6]	
	classe C activités complé.		• [1]	•	•	• [1]	•	
	classe D formation agricole							
	classe E animaux domestiques	art. 24.4						
STRUCTURE DU BATIMENT	isolée		•	•	•	•	•	
	jumelée							
	en rangée							
NOTES	Notes particulières							
	[1] limité aux activités d'entreposage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers [2] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. [3] limité aux établissements d'entreposage et de transport de tourbe, de produits agricoles et de produits complémentaires à l'agriculture [4] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 et reconnue par la municipalité. [5] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m2 et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles. [6] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure. [7] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires [8] usage autorisé seulement dans une résidence de ferme et assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires							

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage		Zones				
		RU-921	AR-922	AR-923	A-924	AR-925		
IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	15	(b)	15	(b)	(b)		
	marge de recul latérale min. (m)	5	5	5	5	5		
	somme des marges de recul latérales min. (m)	10	10	10	10	10		
	marge de recul arrière min. (m)	10	10	10	10	10		
	hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2		
	hauteur maximale (m)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)		
	façade minimale (m)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)		
	profondeur minimale (m)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)		
	superficie min. au sol (m ca)	30	30	30	30	30		
	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	10	10	10	10	10		
RAPPORTS	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)							
	puits municipal	Chap.18						
	zones à risque d'inondation	art. 19.2	•					
	zones de glissement de terrain	art. 19.3						
	lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4						
	ancien dépotoir	art. 19.5						
	terrain contaminé	art. 19.9						
	protection du patrimoine	chap.20						
	bande tampon	art. 23.2						
	sites d'extraction	art. 23.3	•		•			
AMENDEMENT	Modif. texte note [2], régl. 6-1-13, 2006-04-18							
	régl. 6-1-21, 2009-01-19							
	régl. 6-1-25 (2010), en vigueur 14 juin 2010	X	X	X	X	X		
	régl. 6-1-59 (2017), en vigueur 21 juin 2017							
DIVERS	notes particulières	X						
	(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca							
	(b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure des routes 141 et 147 et du chemin Baldwin Mills/Barnston et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2							